

COMMISSION DES REGLEMENTS

Le 18 mars 2019

Présidents : Mr Pierre BERNARD et Mr Philippe CHEVRIER

Secrétaire : Mr LAGRANGE Jacques

Réunion du 18/03/2019 Publiée le 21/03/2019

DECISIONS

MATCH n° 20641885

DOSSIER N° 412/31 : MARIN 1 - ALLINGES 2 - SENIORS D3 POULE A du 10/03/2019

INSTRUCTION:

Au fond:

Suite à de très mauvaise condition atmosphérique et un terrain devenu impraticable, l'arbitre s'est vu contraint d'arrêter définitivement la rencontre.

La rencontre susnommée a été arrêtée par l'arbitre à la 69' et n'a donc pas eu sa durée réglementaire.

Décisions:

La Commission des Règlements donne match à rejouer et transmet le dossier à la Commission compétente pour reprogrammation.

MATCH n° 20642812

DOSSIER N° 412/32: MARIGNY 1 – EPAGNY METZ TESSY 1 – SENIORS D4 Poule E du 09/03/2019

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de MARIGNY concernant le fait que « sont inscrit sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond:

De l'instruction de la réclamation, il ressort que les joueurs :

LARE Fréderic, licence n° 2598619869

CHATEL Florent, licence n° 2588636074

VILLARD Benjamin, licence n° 2558617502

ZANETTON Arnaud, licence n° 2518676257

ROLLAND Quentin, licence n° 2598615304

DEBORDE Martin, licence n° 2508671467

CESZKOWSKI Alexandre, licence n° 2578613979



Sont titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation hors période », ce qui est contraire aux dispositions de l'article 160 des RG FFF.

Décision:

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de MARIGNY 1 pour en reporter le gain à l'équipe d'EPAGNY METZ TESSY 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

MATCH n° 20642017

DOSSIER N° 412/33: PREVESSIN MO 1 - DIVONNE 2 - SENIORS D3 Poule B du 10/03/2019

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de DIVONNE concernant le fait que « sont inscrit sur la feuille de match des joueurs mutés alors que la club de PREVESSIN MO en 4ème année d'infraction au statut de l'arbitrage n'a droit à aucune mutation » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond:

De l'instruction de la réclamation, il ressort qu'aucun joueur de PREVESSIN MO 1 ayant participé à la rencontre susnommée n'était titulaire d'une licence frappé du cachet « mutation » à la date de la rencontre.

Décision:

La Commission des Règlements valide le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)

NOTE AUX CLUBS ENCORE QUALIFIES EN COUPE DE DISTRICT

La notion d'équipiers supérieurs à vocation à s'appliquer durant toute la Coupe de District.